

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026- 08-14
du 18 AOUT 2026**

**relatif aux conclusions de l'instruction de la révision de l'étude de dangers des unités
Carmen et Méthionine de la société ADISSEO FRANCE SAS
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.151-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des communes de Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014190-0025 du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-07 du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-12-04 du 3 décembre 2025 mettant en demeure la société ADISSEO FRANCE SAS située sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Considérant l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Considérant le courriel de la société ADISSEO FRANCE SAS en date du 20 mai 2026, transmettant la révision de l'étude de dangers des unités Carmen et Méthionine (rapport n°132399/version C d'avril 2026) exploitées par la société ADISSEO FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 juillet 2026 référencé 2026-Is116SPF ;

Considérant le courriel du 16 juillet 2026, avec accusé réception du 17 juillet 2026, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre des mesures de réduction du risque proposées par la société ADISSEO FRANCE SAS dans son étude de dangers pour garantir la compatibilité des installations avec leur environnement en terme de sécurité ;

Considérant que la non prise en compte des phénomènes dangereux de rupture franche de tuyauteries véhiculant des substances toxiques consécutive à une ruine métallurgique ou l'affectation d'une probabilité de classe « E » aux fuites consécutives à un défaut métallurgique nécessite la mise en œuvre de différentes mesures compensatoires précisées dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée et notamment la réalisation d'une tierce expertise des plans d'inspection desdites tuyauteries ;

Considérant qu'il convient de prescrire la mise en œuvre de ces mesures compensatoires ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société ADISSEO FRANCE SAS (SIREN n°439 436 569), dont le siège social est situé immeuble Antony Parc 2, 10 place du Général de Gaulle – 92160 Antony, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150).

Article 2 :

Il est pris acte des informations fournies par la société ADISSEO FRANCE SAS dans la révision quinquennale de l'étude de dangers des unités Carmen et Méthionine, version C d'avril 2026.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude. Il informe le préfet de toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations exploitées par la société ADISSEO FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement ou, à minima, tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités Carmen et Méthionine sera réalisé avant le 30 avril 2031 et sera établi sur la base de l'avis ministériel du 8 février 2017 susmentionné. Il prendra en compte les remarques formulées par l'inspection dans son rapport d'examen référencé 2026-Is116SPF.

Article 3 :

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques (MMR) au sens des dispositions de l'article 8.7.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-07 du 28 février 2022 susvisé, les mesures figurant dans le tableau récapitulatif de l'annexe 13 de l'étude de dangers (version C d'avril 2026).

Au sens, la phrase suivante du troisième paragraphe de l'article 8.7.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-07 du 28 février 2022 susvisé : « dont les effets sortent des limites de propriété du site ADISSEO FRANCE SAS », est remplacée par « dont les effets sortent des limites de propriété de la plateforme chimique de Roussillon ».

Les mesures de maîtrise des risques identifiées comme étant à créer ou à modifier sont mises en œuvre avant :

- le 31 décembre 2026 en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques associées à l'unité Méthionine,
- le 31 décembre 2027 en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques associées à l'unité Carmen.

Article 4 : Plans d'inspection et tierce expertise des tuyauteries

Pour les fuites consécutives à un défaut métallurgique survenant sur des tuyauteries véhiculant des substances toxiques pour lesquelles une probabilité de classe « E » a été prise en compte dans l'étude de dangers des unités Carmen et Méthionine et/ou pour lesquelles la rupture franche consécutive à une ruine métallurgique n'a pas été retenue, en application des critères relatifs au « traitement spécifique de la ruine métallurgique des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques » de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susmentionnée, à savoir les tuyauteries correspondant aux phénomènes dangereux intitulés CDM6a, CDM10, CDM11, CDM12, CDM13, CDM14, CDM17, CDM22,

CDM24, CDM25, CDM30, CDM32, CDM33 et MDM4, une surveillance spécifique est réalisée et respecte les critères suivants :

- suivi par un service d'inspection reconnu (SIR), au sens de la réglementation relative aux équipements sous pression,
- réalisation d'une tierce expertise, avant le 31 décembre 2027, de la conception du plan d'inspection, à renouveler en cas de changement notable du plan d'inspection (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode/du mode de contrôle de l'équipement par exemple),
- démonstration de la conception appropriée de la tuyauterie, d'actions et de fréquences de surveillance par le service d'inspection reconnu (SIR) correspondant aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint), l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type « RBI-risk-based inspection »),
- mise en place d'une procédure gérée par le SIR, dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que toutes les tuyauteries concernées ont fait l'objet d'une conception et font l'objet d'un suivi conforme aux exigences évoquées aux deux points précédents.

Les éléments justifiant le respect de ces critères sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs en charge de l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO FRANCE SAS.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX